Pest Management Regulatory Agency
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Proposed Acceptability for Continuing Registration

PACR2003-11

Re-evaluation of Hydramethylnon

The purpose of this document is to inform the registrant, pesticide regulatory officials and the Canadian public that the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) has completed a re-evaluation of hydramethylnon. The PMRA has determined that hydramethylnon is acceptable for continued registration provided that the proposed mitigation measures are adopted and the data requirements are addressed.

This Proposed Acceptability for Continuing Registration (PACR) provides a rationale for the proposed regulatory decision for hydramethylnon. The PMRA will accept written comments on this proposal up to 45 days from the date of publication of this document. Please forward all comments to the Publications Coordinator at the address below.

(publié aussi en français)

October 24, 2003

This document is published by the Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency. For further information, please contact:

Publications Coordinator
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
A.L. 6605C
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Internet: pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Information Service:
1-800-267-6315 or (613) 736-3799
Facsimile: (613) 736-3798

ISBN: 0-662-35095-2 (0-662-35096-0)
Catalogue number: H113-18/2003-11E (H113-18/2003-11E-PDF

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada 2003

All rights reserved. No part of this information (publication or product) may be reproduced or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical photocopying, recording or otherwise, or stored in a retrieval system, without prior written permission of the Minister of Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 General background on re-evaluation

The PMRA is re-evaluating all pesticides, both active ingredients and formulated end-use products that were registered prior to December 31, 1994 to ensure that their continued acceptability is examined using current scientific approaches. Regulatory Directive DIR2001-03, *PMRA Re-evaluation Program*, outlines the details of the re-evaluation activities and program structure.

Hydramethylnon has been re-evaluated by the PMRA under Re-evaluation Program 1 as described in DIR2001-03. In Program 1, the PMRA relies as much as possible on foreign reviews to assess Canadian pest control products. For products to be re-evaluated under Program 1, there must exist a suitable foreign review which covers the main science areas that are necessary for Canadian regulatory decisions, which addresses the active ingredient itself and its main formulation types registered in Canada and which is relevant to registered Canadian uses. Based on the outcome of the foreign review, the PMRA will propose, under Program 1, appropriate mitigation measures for Canadian uses of an active ingredient. Program 1 assessments will be used as a starting point for planning and prioritizing future re-evaluation activities for these active ingredients.

The United States Environmental Protection Agency (USEPA) conducted a re-evaluation of the safety of hydramethylnon by examining related health and environmental effects, and recommending measures to mitigate identified risks. PMRA conclusions on the hydramethylnon re-evaluation were based on the Re-registration Eligibility Decision (RED) document (USEPA 1998) for hydramethylnon, with consideration of the Canadian use pattern and Canadian-specific issues (e.g., the Canadian Toxic Substance Management Policy). A review of the chemistry of Canadian products was conducted.

2.0 Re-evaluation of Hydramethylnon

Common name:	Hydramethylnon
Chemical Name: (IUPAC):	5,5-dimethylperhydropyrimidin-2-one 4-trifluoromethyl-α-(4-trifluoromethylstyryl)cinnamylidenehydrazone
(CAS):	Tetrahydro-5,5-dimethyl-2(1H)-pyrimidinone[3-[4-(trifluoromethyl)phenyl]-1-[2-[4-trifluoromethyl)phenyl] ethenyl]-2- propenylidene]hydrazone
CAS Registry Number:	67485-29-4

Structural Formula:

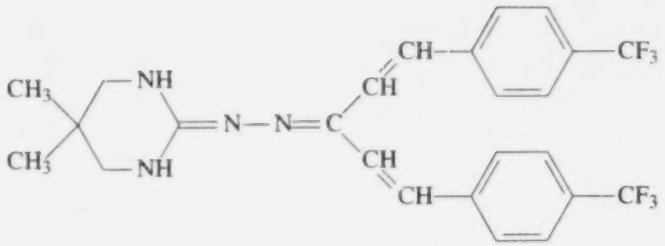

Purity of active: 95.0% (minimum), Registration number 19525

Hydramethylnon was first registered in 1986. Hydramethylnon is an insecticide used to kill cockroaches or ants and acts as a gradual metabolic toxicant that inhibits the formation of ATP. The currently registered technical active ingredient and end-use products containing hydramethylnon in Canada are described in Appendix I.

Canadian registered use sites, application rates, application methods and formulation types are also registered in the U.S.; and the USEPA assessment described in the Re-registration Eligibility Decision (RED)[1] document for hydramethylnon is considered to be an adequate basis for the proposed Canadian re-evaluation decision. The details of the health and environmental risk assessments conducted by the USEPA are outlined in the USEPA RED[1] for hydramethylnon.

The Federal Toxic Substances Management Policy (TSMP)[2] and Regulatory Directive DIR99-03[3] were taken into consideration during the review of hydramethylnon and hydramethylnon is not a TSMP Track-1 substance. The technical product may contain hydrazine, an impurity of toxicological concern as identified in DIR98-04, *Chemistry Requirements for the Registration of a Technical Grade of Active Ingredient or an Integrated System Product.* The technical product is not expected to contain other impurities of toxicological concern or TSMP Track-I substances as identified in DIR99-03 Appendix II.

---

1 The USEPA Re-registration Eligibility Decision (RED) document for hydramethylnon is available from the Chemical Status List on the Office Of Pesticide Programs Web page at www.epa.gov/pesticides/reregistration.

2 The federal Toxic Substances Management Policy is available through Environment Canada's Web site at: www.ec.gc.ca/toxics.

3 The PMRA's Strategy for Implementing the Toxic Substances Management Policy, DIR99-03, is available through the Pest Management Information Service: Phone 1-800-267-6315 within Canada or 1-613-736-3799 outside Canada (long distance charges apply); Fax (613) 736-3798; E-Mail pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca or through our Web site at www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla.

3.0 Proposed re-evaluation decision

A Re-registration Eligibility Decision (RED) document, addressing the main science areas that are necessary for Canadian regulatory decisions, i.e., human health and the environment, was published for hydramethylnon by the USEPA. This document addressed uses of hydramethylnon that are also registered in Canada. Based on the review of the USEPA RED, and in consideration of the Canadian use pattern, the PMRA has determined that hydramethylnon is acceptable for continued registration provided that the mitigation measures specified below are adopted for Canada and the data requirements outlined in this document are addressed. Acceptable domestic uses of hydramethylnon in Canada are listed in Appendix II and acceptable commercial uses are listed in Appendix III.

The PMRA will accept written comments on this proposal up to 45 days from the date of publication of this document to allow interested parties an opportunity to provide input into the proposed re-evaluation decision for these products.

4.0 Proposed regulatory action

For all hydramethylnon end-use products, labels must be modified to include the following statements to protect workers, children and pets (refer to Appendix II and Appendix III for more detailed information regarding use standards):

- All end-use products that are of a gel formulation must include the statement:

  "WEAR CHEMICAL-RESISTANT GLOVES DURING APPLICATION".

- Under DIRECTIONS FOR USE on the box panels, the following statement must appear on the label of all hydramethylnon bait station end-use products:

  "Caution should be taken to ensure bait stations are not placed in such a manner that they could be dislodged into sensitive areas i.e., food processing equipment, packaging, aquaria, pet cages and areas frequented by small children".

- Under PRECAUTIONS on the box panels, the following statement must appear on the label of all hydramethylnon bait station end-use products:

  "PLACE BAIT STATIONS IN AREAS NOT ACCESSIBLE TO CHILDREN AND PETS".

5.0 Additional data requirements

The registrant of technical hydramethylnon is required to submit the following within 90 days of finalization of the re-evaluation decision:

- chemistry data to revise the guarantee for the technical active ingredient to a nominal value;

- all data (as it relates to Canadian use pattern) submitted to the USEPA in response to the U.S. data call-in prior to the U.S. re-registration, USEPA Data Evaluation Reports (DERs), and all data (as it relates to Canadian use pattern) which was required by the USEPA as a condition of re-registration of hydramethylnon.

The registrant of technical hydramethylnon is also required to address any additional Canadian-specific data requirements. These consist of all data outlined in the PMRA's data code (DACO)[4] tables for use-site category #20 which are not addressed through submission of the data outlined above. The relevant sections of the DACO tables which registrants are required to address are:

USC#20, Structural—TGAI: DACOs 2 through 9, inclusive
USC#20, Structural—EP: DACOs 5 through 9, inclusive

Registrants of technical active ingredients are required to address the Canadian-specific requirements by the next round of re-evaluation. Registrants are required to inform the PMRA of their commitment to address these Canadian-specific requirements.

Additional data may be required if expansion of current uses of hydramethylnon is requested.

---

[4] Use-site category DACO tables can be located at the PMRA Web site, http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/

Appendix I Canadian hydramethylnon products currently registered

Product Name	Class	Guarantee	Registrant	Registration Number
Hydramethylnon Technical Insecticide	Technical	950 g/kg	BASF Canada Inc.	19525
Impact Roach Killing System	Domestic	1.65%	The Clorox Company of Canada Ltd.	19816
Impact Ant Killing System	Domestic	0.9%	The Clorox Company of Canada Ltd.	21274
Combat Roach Killing System	Domestic	1.65%	The Clorox Company of Canada Ltd.	26519
Combat Ant Killing System	Domestic	0.9%	The Clorox Company of Canada Ltd.	26467
Maxforce™ Roach Control System	Commercial	1.65%	Bayer CropScience Inc.	19526
Maxforce® Ant Control System	Commercial	0.9%	Bayer CropScience Inc.	22839
Maxforce® Roach Killer Bait Gel™	Commercial	2.15%	Bayer CropScience Inc.	24239
Maxforce® Roach Killer Bait Gel™	Commercial	2.15%	Bayer CropScience Inc.	24240

Appendix II Use standard for domestic class products containing hydramethylnon

(NOTE: The information in this appendix summarizes the acceptable uses, limitations and precautions for domestic class products containing hydramethylnon, but does not identify all label requirements for such products. Registrants are referred to the PMRA Registration Handbook for further guidance on label requirements for pest control products.)

COMMON NAME: Hydramethylnon

CHEMICAL NAME: 5,5-dimethylperhydropyrimidin-2-one 4-trifluoromethyl-α-(4-trifluoromethylstyryl)cinnamylidenehydrazone

FORMULATION TYPE: SO solid

SITE CATEGORIES: Structural 20

GENERAL LIMITATIONS:

Box panels
Keep out of reach of children.
Place bait stations in areas not accessible to children and pets.
Avoid contamination of food and feed.
Do not place directly over food, utensils, dishes or food preparation surfaces.
Do not remove bait from stations.
May be harmful if swallowed.

Individual package label
Keep out of reach of children.
Place bait stations in areas not accessible to children and pets.

DIRECTIONS FOR USE:

SITES AND PESTS	RATES (AS ACTIVE) AND DIRECTIONS
For use in residential establishments.	
Cockroaches	-Use all 12 bait stations. -Use 12 bait stations per 20 m^2 (200 ft^2) of surface area to be treated. Include shelf surfaces when calculating surface area. -Do not remove or puncture labels on bait stations. -Place bait stations wherever you have seen cockroaches. Then place additional bait stations approx. 0.5 metres away. Put remaining bait stations in probable cockroach hiding places. **-Caution should be taken to ensure bait stations are not placed in such a manner that they could be dislodged into sensitive areas i.e., food processing equipment, packaging, aquaria, pet cages and areas frequented by small children.**
Ants	-Use all 3 bait stations. -Do not remove or puncture labels on bait stations. -Place bait stations near trails or where you frequently see ants. Place additional bait anywhere ants may enter your home. -Replace all three bait stations every three months if needed to keep ants under control. **-Caution should be taken to ensure bait stations are not placed in such a manner that they could be dislodged into sensitive areas i.e., food processing equipment, packaging, aquaria, pet cages and areas frequented by small children.**

Appendix III Use standard for commercial class products containing hydramethylnon

(NOTE: The information in this appendix summarizes the acceptable uses, limitations and precautions for domestic class products containing hydramethylnon, but does not identify all label requirements for such products. Registrants are referred to the PMRA Registration Handbook for further guidance on label requirements for pest control products.)

COMMON NAME: Hydramethylnon

CHEMICAL NAME: 5,5-dimethylperhydropyrimidin-2-one 4-trifluoromethyl-α-(4-trifluoromethylstyryl)cinnamylidenehydrazone

FORMULATION TYPE:

SO	solid (i.e., bait station)
PA	paste (i.e., gel)

SITE CATEGORIES:

Structural	20

Bait stations (i.e., solid formulation)

GENERAL LIMITATIONS:

Box panels
Keep out of reach of children.
Place bait stations in areas not accessible to children and pets.
Avoid contamination of food and feed.
Do not remove bait from stations.
May be harmful if swallowed.

Individual package label
Keep out of reach of children.
Place bait stations in areas not accessible to children and pets.

Gel (i.e., paste formulation)

GENERAL LIMITATIONS:

Keep out of reach of children.
Avoid contact with skin, eyes and clothing.
Keep exposed gel away from open foods, food contact surfaces, children and pets.
Do not remove bait from applicator.
May be harmful if swallowed.

PROTECTIVE CLOTHING AND EQUIPMENT:
Wear chemical-resistant gloves during application.

DIRECTIONS FOR USE:

SITES AND PESTS	RATES (AS ACTIVE) AND DIRECTIONS
For use in residential, institutional and commercial establishments	**PA formulation: Applications of this product, other than as a crack and crevice treatment, are not permitted.**
Cockroaches	**SO formulation (i.e., bait station):** -Place bait stations in areas not accessible to children, where cockroaches typically harbour. -Never put the bait stations in broad, open areas. -Use 4 to 6 bait stations per 10 m^2 of surface area including shelf surfaces. -Record number and locations of bait stations. -Replace all bait stations every 2 or 3 months to maintain control. In severe infestations the bait stations should be checked after the first month and replaced as required. -Caution should be taken to ensure bait stations are not placed in such a manner that they could be dislodged into sensitive areas i.e., food processing equipment, packaging, aquaria, pet cages and areas frequented by small children. **PA formulation (i.e., bait gel):** -Applications of this product, other than as a crack and crevice treatment, are not permitted. -Use bait gel only in areas not accessible to children or pets. **-Wear chemical-resistant gloves during application.** -Keep exposed gel away from open food and food contact surfaces. -Bait should be applied in cracks and crevices in homes, in NON-FOOD AREAS of restaurants and other food and feed handling establishments. -Reapply when bait is no longer visibly present, according to the remaining level of infestation. **-Caution should be taken to ensure bait stations are not placed in such a manner that they could be dislodged into sensitive areas i.e., food processing equipment, packaging, aquaria, pet cages and areas frequented by small children.**

SITES AND PESTS	RATES (AS ACTIVE) AND DIRECTIONS
Ants	**SO formulation (i.e., bait station):** -Place each bait station indoors immediately next to ant trails or close to areas where ants are numerous. -For normal infestations, you should use 3 bait stations in an average sized room. For heavier infestations, you will need additional bait stations in each room. -Replace all bait stations every 3 months for continuous control of ants. -Caution should be taken to ensure bait stations are not placed in such a manner that they could be dislodged into sensitive areas i.e., food processing equipment, packaging, aquaria, pet cages and areas frequented by small children.

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Pest Management Regulatory Agency

Projet d'acceptabilité d'homologation continue

PACR2003-11

Réévaluation de l'hydraméthylnone

Ce document vise à renseigner le titulaire d'homologation, les agents resposables de la réglementation des pesticides et le public canadien au sujet du fait que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé la réévaluation de l'hydraméthylnone. L'ARLA estime que l'hydraméthylnone est acceptable pour une homologation continue à la condition que l'on mette en oeuvre les mesures d'atténuation proposées et que le titulaire réponde aux exigences en matières de données.

Ce projet d'acceptabilité d'homologation continue présente la justification concernant cette décision réglementaire proposée pour l'hydraméthylnone. L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez faire parvenir tout commentaire à la coordonnatrice des publications, à l'adresse sous-mentionnée

(also available in English)

Le 24 octobre 2003

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798

ISBN : 0-662-89918-0 (0-662-89919-9)
Numéro de catalogue : H113-18/2003-11F (H113-18/2003-11F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Contexte général de la réévaluation

L'ARLA procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant le 31 décembre 1994, autant les matières actives que leurs préparations commerciales (PC) formulées, afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes selon les procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, relève en détail les activités relatives à ce processus de réévaluation ainsi que la structure du programme.

L'ARLA a réévalué l'hydraméthylnone dans le cadre du Programme 1, tel que décrit dans la directive d'homologation DIR2001-03. Selon ce Programme 1, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger pour procéder à l'évaluation de produits antiparasitaires utilisés au Canada. Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen effectué à l'étranger qui touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, qui porte sur la matière active et ses principaux types de formulation homologuées au Canada, et qui est pertinent aux utilisations homologuées au Canada. À la lumière des résultats de l'examen effectué à l'étranger, l'ARLA proposera, dans le cadre du Programme 1, des mesures d'atténuation appropriées aux utilisations d'une matière active au Canada. Les évaluations du Programme 1 serviront de point de départ pour les activités de planification et d'établissement de l'ordre des priorités de la réévaluation de ces matières actives.

La United States Environmental Protection Agency (EPA) a réévalué l'innocuité de l'hydraméthylnone à l'aide d'un examen de ses effets sanitaires et environnementaux. Elle a recommandé des mesures d'atténuation des risques identifiés. Les conclusions de l'ARLA sur la réévaluation de l'hydraméthylnone se fondent sur le document de décision de réhomologation (*Reregistration Eligibility Decision*, RED) sur l'hydraméthylnone (EPA 1998), compte tenu du profil d'emploi pour le Canada et de la situation canadienne (par exemple, la Politique de gestion des substances toxiques [PGST]). On a également effectué un examen des données sur les caractéristiques chimiques des produits canadiens.

2.0 Réévaluation de l'hydraméthylnone

Nom commun :	Hydraméthylnone
Nom chimique : (UICPA) :	5,5-diméthylperhydropyrimidin-2-one-4-trifluorométhyl-α-(4-trifluorométhylstyryl)cinnamylidènehydrazone
Chemical Abstracts Service (CAS) :	Tétrahydro-5,5-diméthyl-2(1H)-pyrimidinone-[3-[4-(trifluorométhyl)phényl]-1-[2-[4-trifluorométhyl)phényl]éthényl]-2-propénylidène]hydrazone

Numéro de registre
CAS : 67485-29-4

Formule développée :

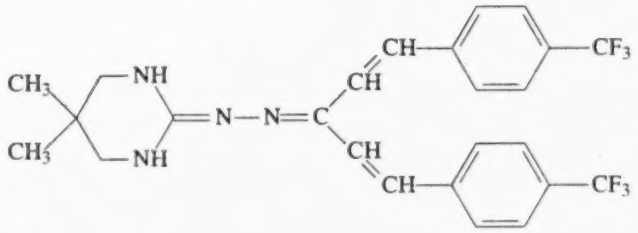

Pureté de la matière active : 95,0 % (minimum), n° d'homologation 19525

L'hydraméthylnone a été homologuée pour la première fois en 1986. Il s'agit d'un insecticide utilisé pour tuer les blattes ou les fourmis qui agit comme une substance toxique métabolique graduelle, ce qui empêche la formation d'adénosine triphosphate. La matière active de qualité technique (MAQT) et les PC contenant de l'hydraméthylnone, présentées à l'annexe I, sont actuellement homologuées au Canada.

Les catégories d'utilisation, les doses d'application, les méthodes d'application et les types de formulation homologués au Canada sont également homologués aux États-Unis (É.-U.). On considère que l'examen de l'EPA décrit dans le document RED[1] sur l'hydraméthylnone est adéquat aux fins de la décision de réévaluation canadienne proposée. Les examens des risques sanitaires et environnementaux effectués par l'EPA sont détaillés dans le RED[1] sur l'hydraméthylnone.

Au cours de l'examen de l'hydraméthylnone, l'ARLA a tenu compte de la PGST[2] et s'est conformée à la directive d'homologation DIR99-03[3]. L'ARLA a conclu que ce produit n'est pas une substance de la voie 1 de la PGST. La matière active peut contenir de l'hydrazine, une impureté ayant une importance sur le plan toxicologique, telle qu'identifiée dans la directive d'homologation DIR98-04, *Renseignements exigés sur les*

---

1 Le RED sur l'hydraméthylnone peut être consulté sur Internet à partir de la liste sur les produits chimiques (Chemical Status List) du Office of Pesticide Programs au site www.epa.gov/pesticides/reregistration (seulement en anglais).

2 La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral est affichée sur le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/toxics.

3 Les intéressés pourront se renseigner sur la directive d'homologation DIR99-03, *Stratégie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant la mise en oeuvre de la politique de gestion des substances toxiques*, en s'adressant au Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada 1 800 267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada 1 (613) 736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur (613) 736-3798; courriel pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca. On peut également consulter le site Web de l'ARLA à l'adresse www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla.

caractéristiques chimiques pour l'homologation d'un concentré d'une matière active de qualité technique ou de produit du système intégré. On ne prévoit pas que la MAQT contienne d'autres impuretés ayant une importance sur le plan toxicologique, telles qu'identifiées dans la DIR98-04, ni des substances de la voie 1 de la PGST, telles qu'identifiées à l'annexe II de la DIR99-03.

3.0 Décision proposée concernant la réévaluation

L'EPA a publié un RED sur l'hydraméthylnone qui touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement. Ce RED aborde les utilisations de l'hydraméthylnone qui sont également homologuées au Canada. Compte tenu du RED de l'EPA et du profil d'emploi canadien, l'ARLA a pu déterminer que l'hydraméthylnone est acceptable pour une homologation continue à condition que les mesures d'atténuation pour le Canada proposées ci-après soient adoptées et que le titulaire réponde aux exigences en matière de données présentées dans le présent document PACR. Les utilisations domestiques acceptables de l'hydraméthylnone sont présentées à l'annexe II et les utilisations commerciales acceptables sont présentées à l'annexe III.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document, afin que les intéressés aient la possibilité de donner leur avis sur la proposition de décision faisant suite à la réévaluation de ces produits.

4.0 Mesures réglementaires proposées

Les étiquettes de toutes les PC contenant de l'hydraméthylnone doivent être révisées afin d'inclure les énoncés suivants pour la protection des travailleurs, des enfants et des animaux (consulter les annexes II et III pour de plus amples renseignements concernant les modes d'emploi standards) :

- Toutes les PC qui ont une formulation en gel doivent inclure l'énoncé :

  « PORTER DES GANTS RÉSISTANTS AUX PRODUITS CHIMIQUES LORS DE L'APPLICATION. »

- L'énoncé suivant doit apparaître sous la rubrique MODE D'EMPLOI des aires d'affichages de l'étiquette de la boîte de toutes les PC à base d'hydraméthylnone fabriquées sous forme de point d'appât :

  « Des précautions doivent être prises afin de s'assurer que les points d'appât ne sont pas placés de manière à être délogés vers des endroits à risque, c'est-à-dire vers des équipements de traitement de la nourriture, des emballages, des aquariums, des cages d'animaux et des endroits fréquentés par de petits enfants. »

- L'énoncé suivant doit apparaître sous la rubrique PRÉCAUTIONS des aires d'affichages de l'étiquette de la boîte de toutes les PC à base d'hydraméthylnone fabriquées sous forme de point d'appât :

  « PLACER LES POINTS D'APPÂT DANS DES ENDROITS INACCESSIBLES AUX ENFANTS ET AUX ANIMAUX. »

5.0 Autres exigences en matière de données

Le titulaire d'homologation de la matière active technique hydraméthylnone doit soumettre les données suivantes dans les 90 jours suivant la prise de décision de réévaluation :

- Les données sur les produits chimiques nécessaires au calcul de la garantie de la MAQT en fonction de la valeur nominale.

- Toutes les données (ayant trait aux profils d'emploi canadiens) soumises à l'EPA avant l'appel de données aux É.-U. qui a précédé la réhomologation dans ce pays et les rapports connexes des évaluations de données (*Data Evaluation Report* ou DER) de l'EPA.

Les titulaires d'homologation de la matière active technique hydraméthylnone doivent également présenter toutes les exigences en matières de données supplémentaires spécifiques au Canada. Celles-ci sont composées de toutes les données indiquées dans les tableaux de codes de données (CODO)[4] pour la catégorie d'utilisation (CU) n° 20 non présentées dans la soumission des données indiquées ci-dessus. Les sections pertinentes aux tableaux de CODO qui doivent être abordées par les titulaires d'homologation sont :

CU n° 20, Structures - MAQT : CODO 2 à 9 inclusivement
CU n° 20, Structures - PC : CODO 5 à 9 inclusivement

Les titulaires d'homologation de la matière active technique doivent présenter ces exigences canadiennes avant la prochaine série de réévaluations. Les titulaires d'homologation doivent informer l'ARLA de leur engagement relatif à la présentation de ces exigences canadiennes.

D'autres données pourront être exigées si l'on demande une extension du profil d'emploi de l'hydraméthylnone.

---

[4] Les tableaux des CODO se trouvent sur le site Web de l'ARLA à http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/

Annexe I Produits à base d'hydraméthylnone actuellement homologués au Canada

Nom du produit	Catégorie de produit	Garantie	Titulaire d'homologation	Numéro d'homologation
Hydraméthylnone Technical Insecticide	Matière active de qualité technique	950 g/kg	BASF Canada Inc.	19525
Impact Roach Killing System	Usage domestique	1,65 %	The Clorox Company of Canada Ltd.	19816
Impact Ant Killing System	Usage domestique	0,9 %	The Clorox Company of Canada Ltd.	21274
Combat Roach Killing System	Usage domestique	1,65 %	The Clorox Company of Canada Ltd.	26519
Combat Ant Killing System	Usage domestique	0,9 %	The Clorox Company of Canada Ltd.	26467
Maxforce™ Roach Control System	Usage commercial	1,65 %	Bayer CropScience Inc.	19526
Maxforce® Ant Control System	Usage commercial	0,9 %	Bayer CropScience Inc.	22839
Maxforce® Roach Killer Bait Gel™	Usage commercial	2,15 %	Bayer CropScience Inc.	24239
Maxforce® Roach Killer Bait Gel™	Usage commercial	2,15 %	Bayer CropScience Inc.	24240

Annexe II Mode d'emploi standard des produits de classe domestique contenant de l'hydraméthylnone

(**NOTA :** Cette annexe présente les emplois acceptables, les restrictions et les précautions à prendre pour les produits de classe domestique contenant de l'hydraméthylnone; elle ne décrit toutefois pas toutes les exigences inscrites sur les étiquettes de ces produits. Les titulaires doivent consulter le *Guide d'homologation* de l'ARLA pour obtenir d'autres conseils concernant les exigences en matière d'étiquetage des produits antiparasitaires.)

NOM COMMUN : Hydraméthylnone

NOM CHIMIQUE : 5,5-diméthylperhydropyrimidin-2-one-4-trifluorométhyl-α-(4-trifluorométhylstyryl)cinnamylidènehydrazone

GENRE DE PRÉPARATION : SO solide

CATÉGORIES D'UTILISATION : Structures (20)

RESTRICTIONS GÉNÉRALES :

Aires d'affichage de la boîte
Garder hors de la portée des enfants.
Placer les points d'appât dans des endroits inaccessibles aux enfants et aux animaux.
Éviter la contamination de la nourriture destinée à la consommation humaine ou animale.
Ne placer pas au-dessus de la nourriture, des ustensiles, des couverts ou des surfaces de préparation des aliments.
N'enlever pas l'appât du point d'appât.
Peut être dangereux si avalé.

Étiquette de l'emballage individuel
Garder hors de la portée des enfants.
Placer les points d'appât dans des endroits inaccessibles aux enfants et aux animaux.

MODE D'EMPLOI :

SITES ET ORGANISMES NUISIBLES	**DOSES (MATIÈRE ACTIVE) ET MODE D'EMPLOI**
Utilisation dans les établissements résidentiels.	
Blattes	- Utiliser les 12 points d'appât. - Utiliser 12 points d'appât par 20 m^2 (200 pi^2) de surface à traiter. Inclure la surface des tablettes lors du calcul de la surface. - Ne pas enlever ou trouer les étiquettes des points d'appât. - Placer les points d'appât aux endroits où vous avez vu des blattes. Placer ensuite des points d'appât supplémentaires à environ un demi-mètre de distance. Mettre les points d'appât restants dans des endroits où se trouvent probablement les blattes. - **Des précautions doivent être prises afin de s'assurer que les points d'appât ne sont pas placés de manière à être délogés vers les endroits à risque, c'est-à-dire vers des équipements de traitement de la nourriture, des emballages, des aquariums, des cages d'animaux et des endroits fréquentés par les petits enfants.**
Fourmis	- Utiliser les 3 points d'appât. - Ne pas enlever ou trouer les étiquettes des points d'appât. - Placer les points d'appât près des endroits où vous voyez souvent des fourmis. Placer des appâts supplémentaires aux endroits où les fourmis peuvent entrer dans la maison. - Remplacer les trois points d'appât à tous les trois mois au besoin pour éliminer les fourmis. - **Des précautions doivent être prises afin de s'assurer que les points d'appât ne sont pas placés de manière à être délogés vers les endroits à risque, c'est-à-dire vers des équipements de traitement de la nourriture, des emballages, des aquariums, des cages d'animaux et des endroits fréquentés par les petits enfants.**

Annexe III Mode d'emploi standard des produits de classe commerciale contenant de l'hydraméthylnone

(**NOTA :** Cette annexe présente les emplois acceptables, les restrictions et les précautions à prendre pour les produits de classe commerciale contenant de l'hydraméthylnone; elle ne décrit toutefois pas toutes les exigences inscrites sur les étiquettes de ces produits. Les titulaires doivent consulter le *Guide d'homologation* de l'ARLA pour obtenir d'autres conseils concernant les exigences en matière d'étiquetage des produits antiparasitaires.)

NOM COMMUN : Hydraméthylnone

NOM CHIMIQUE : 5,5-diméthylperhydropyrimidin-2-one-4-trifluorométhyl-α-(4-trifluorométhylstyryl)cinnamylidènehydrazone

GENRE DE PRÉPARATION :

SO	solide (c'est-à-dire point d'appât)
PA	pâte (c'est-à-dire gel)

CATÉGORIES D'UTILISATION : Structures (20)

Points d'appât (c'est-à-dire en formulation solide)

RESTRICTIONS GÉNÉRALES :

Aires d'affichage de la boîte
Garder hors de la portée des enfants.
Placer les points d'appât dans des endroits inaccessibles aux enfants et aux animaux.
Éviter la contamination de la nourriture destinée à la consommation humaine ou animale.
N'enlever pas l'appât du point d'appât.
Peut être dangereux si avalé.

Étiquette de l'emballage individuel
Garder hors de la portée des enfants.
Placer les points d'appât dans des endroits inaccessibles aux enfants et aux animaux.

Gel (c'est-à-dire pâte)

RESTRICTIONS GÉNÉRALES :

Garder hors de la portée des enfants.
Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Garder le gel ouvert loin des aliments, des surfaces en contact avec des aliments, des enfants et des animaux.
N'enlever pas l'appât de l'applicateur.
Peut être dangereux si avalé.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) :
Porter des gants résistants aux produits chimiques lors de l'application.

MODE D'EMPLOI :

SITES ET ORGANISMES NUISIBLES	DOSES (MATIÈRE ACTIVE) ET MODE D'EMPLOI
Utilisation dans les établissements résidentiels, institutionnels et commerciaux	**Pâte : Les applications de ce produit, autres que le traitement des fissures et des crevasses, sont interdites.**
Blattes	**Formulation solide (c'est-à-dire point d'appât) :** - Placer les points d'appât dans des endroits inaccessibles aux enfants, où se trouvent généralement les blattes. - Ne placer jamais les points d'appât dans des espaces ouverts. - Utiliser de 4 à 6 points d'appât par 10 m^2 de surface, y compris la surface des tablettes. - Se rappeler du nombre de points d'appât et des endroits où ils se trouvent. - Remplacer tous les points d'appât à tous les deux ou trois mois afin d'éliminer les blattes. Dans le cas de graves infestations, les points d'appât doivent être vérifiés après le premier mois et remplacés au besoin. - Des précautions doivent être prises afin de s'assurer que les points d'appât ne sont pas placés de manière à être délogés vers les endroits à risque, c'est-à-dire vers des équipements de traitement de la nourriture, des emballages, des aquariums, des cages d'animaux et des endroits fréquentés par les petits enfants. **Pâte (c'est-à-dire appât en gel) :** - L'utilisation de ce produit dans un cas autre que comme traitement des fissures et des crevasses est interdite. - Utiliser l'appât en gel seulement dans les endroits inaccessibles aux enfants et aux animaux. **- Porter des gants résistants aux produits chimiques lors de l'utilisation du produit.** - Garder le gel ouvert loin des aliments et des surfaces en contact avec des aliment. - L'appât doit être appliqué dans les crevasses et les fissures des maisons ainsi que des endroits OÙ IL N'Y A PAS D'ALIMENTS dans les restaurants et dans les établissments où l'on transforme et manipule de la nourriture destinée à la consommation animale ou humaine. - Appliquer de nouveau lorsque l'appât n'est plus visible, selon la gravité de l'infestation restante. **- Des précautions doivent être prises afin de s'assurer que les points d'appât ne sont pas placés de manière à être délogés dans les endroits à risque, c'est-à-dire vers des équipements de traitement de la nourriture, des emballages, des aquariums, des cages d'animaux et des endroits fréquentés par les petits enfants.**

SITES ET ORGANISMES NUISIBLES	DOSES (MATIÈRE ACTIVE) ET MODE D'EMPLOI
Fourmis	**Formulation solide (c'est-à-dire point d'appât) :** - Placer chaque point d'appât près des portes à côtés des chemins de fourmis ou près des endroits où les fourmis sont nombreuses. - Dans le cas d'une infestation normale, vous devez utiliser trois points d'appât dans une pièce de grandeur moyenne. Dans le cas des infestations plus graves, vous devez placer des points d'appât supplémentares dans chaque pièce. - Remplacer tous les points d'appât à tous les trois mois afin d'éliminer les fourmis. - Des précautions doivent être prises afin de s'assurer que les points d'appât ne sont pas placés de manière à être délogés dans les endroits à risque, c'est-à-dire vers des équipements de traitement de la nourriture, des emballages, des aquariums, des cages d'animaux et des endroits fréquentés par les petits enfants